

[TRADUCTION]

Citation : *J. V. T. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 133

N° d'appel : AD-13-44

ENTRE :

J. V. T.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Hazelyn Ross

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 juin 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE

[2] Le demandeur demande la permission d'en appeler de la décision du tribunal de révision qui a été annoncée aux parties le 2 avril 2013. Un tribunal de révision avait alors déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) n'était pas payable au demandeur, après avoir conclu que ce dernier n'avait pas respecté les deux critères énoncés dans la définition d'« invalide » figurant à l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*. Son invalidité était prolongée, mais elle n'était pas grave. La date de fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) a été établie au 31 décembre 2011.

[3] Le demandeur a envoyé sa demande de permission d'en appeler (la « demande ») au Tribunal de la sécurité sociale (« TSS ») à l'intérieur du délai permis en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*).

[4] Les raisons du demandeur pour demander la permission d'en appeler sont décrites à la case C de la demande. Dans cette case C, l'avocat du demandeur indique que la preuve médicale permet de conclure que le demandeur est invalide au sens de la loi. Il a aussi avisé le Tribunal que le demandeur devrait obtenir des éléments de preuve médicale additionnels appuyant sa position. Le TSS a reçu le rapport médical le 8 novembre 2013. Les motifs de l'appel sont énoncés à la case D de la demande. L'avocat du demandeur soutient que le tribunal de révision a commis deux erreurs. Premièrement, le tribunal de révision a appliqué le mauvais critère pour évaluer la gravité de l'état de santé du demandeur. Deuxièmement, il a commis une erreur dans sa façon d'appliquer les faits pertinents au critère d'invalidité. À des fins administratives, le Tribunal choisit de traiter les cases C et D comme établissant les motifs de la demande.

QUESTION EN LITIGE

[5] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

[6] D'après les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « [il] ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et « la division d'appel accorde ou refuse cette permission ». Clairement, le droit d'interjeter appel n'est pas automatique. La personne doit d'abord demander puis obtenir la permission d'interjeter appel devant la division d'appel, laquelle lui accorde ou lui refuse.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* indique ceci : « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[8] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* indique que les moyens d'appels se limitent aux suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de faits erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Dans le cas présent, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.

ANALYSE

[10] Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais il s'agit d'un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Toutefois, pour que sa demande soit acceptée, le demandeur

doit soulever une question sérieuse¹ ou un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel. *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF)

[11] Le demandeur soutient que le tribunal de révision a appliqué le mauvais critère dans son examen relatif au critère d'invalidité « grave » énoncé à l'alinéa 42(2)a) de la *Loi*. Il allègue qu'au paragraphe 44 de la décision, le tribunal de révision semble conclure que le demandeur ne respecte pas le critère de gravité parce qu'il était encore capable de fonctionner dans sa vie quotidienne.

[12] Au paragraphe 44 de sa décision, le tribunal de révision commente la capacité du demandeur de réaliser ses tâches quotidiennes et conclut qu'il ne peut pas déduire, à partir de la preuve, que le demandeur serait incapable de supporter la pression d'un lieu de travail. Voici le paragraphe en question :

[44] [Traduction] Le Tribunal doit aussi déterminer si, lorsque l'ensemble des problèmes de santé de l'appelant est pris en considération, ces problèmes cadrent avec la norme d'invalidité grave énoncée dans le *Régime de pensions du Canada*. D'après le Tribunal, cela n'a pas été établi en l'espèce. L'appelant fonctionne encore dans ses activités quotidiennes; il conduit son véhicule motorisé et magasine avec sa conjointe. Il fait certains travaux ménagers, mais pas beaucoup. Il fait ces choses en dépit de tous ses problèmes de santé. On peut dire que si une personne est gravement affectée, même dans sa vie à la maison, par une multitude de problèmes de santé, il doit être incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur, parce que les pressions du lieu de travail seraient sûrement encore plus fortes. Toutefois, cela ne semble pas être le cas en l'espèce.

[13] D'après le Tribunal, le paragraphe 44 ne peut pas être lu séparément du paragraphe 45, dans lequel le tribunal de révision fait valoir qu'il a peu de choses sur quoi se fonder pour évaluer la capacité résiduelle de travailler du demandeur, puisqu'il n'a essayé aucun autre emploi, et ce même s'il continue de fonctionner dans sa vie quotidienne.

[45] [Traduction] Le problème avec l'argument selon lequel Monsieur J. V. T. ne peut pas occuper un emploi rémunérateur, ou du moins pas sur une base raisonnablement fiable, à partir de la fin de sa période minimale d'admissibilité ou après cette date, est qu'il n'a pas fait suffisamment d'efforts pour démontrer ce fait.

¹ *Calihoo c. Canada (Procureur général)*, [2000] ACF n° 612 (1^{ère} inst.) au para 15.

Il a admis avoir essayé de retourner dans son entreprise pour agir plus ou moins à titre de superviseur, en laissant les autres faire les travaux physiques, et que cela n'avait pas fonctionné. Il a constaté qu'il en était tout aussi incapable, bien que cela ait eu lieu en 2009, et il est peu probable qu'à l'époque l'appelant s'était pleinement rétabli de ses blessures. Il a fermé les portes de l'entreprise le 1^{er} janvier 2010. Le Tribunal n'a été informé d'aucune autre tentative d'occuper un autre emploi après la fin de l'année 2009. Mis à part les tentatives de travail ratées, aucune évaluation officielle des capacités fonctionnelles de l'appelant ne nous permet de déterminer ce dont l'appelant aurait ou n'aurait pas été capable en matière de travail.

[14] Le demandeur a critiqué la conclusion du tribunal de révision selon laquelle ce dernier n'a été informé d'aucune autre tentative d'occuper un autre emploi. Son avocat a soutenu qu'il s'agissait d'une erreur. Il affirme que le tribunal de révision savait que le demandeur avait passé une entrevue pour un emploi dans un Walmart. De plus, il a déclaré que le demandeur a dit dans son témoignage qu'il était retourné travailler dans son entreprise de construction pendant environ six mois, pour y occuper un rôle de superviseur. Enfin, il fait valoir que Heather Hingley-Campbell a fourni, dans son témoignage de vive voix, un élément de preuve portant directement sur ce point. Le tribunal de révision y a fait allusion dans le paragraphe 25 de la décision, sans mentionner qu'il avait rejeté cet élément de preuve.

[15] En ce qui a trait à l'entrevue du demandeur pour obtenir un poste chez Walmart, le Tribunal est d'avis que le tribunal de révision n'a commis aucune erreur à cet égard. Passer une entrevue et occuper un poste à un lieu de travail sont deux choses différentes. Une entrevue peut mener ou non à un emploi. Par conséquent, le Tribunal juge qu'il est difficile de voir comment une entrevue peut équivaloir à une tentative d'occuper un autre emploi. Par conséquent, le Tribunal estime que cette observation ne démontre pas un moyen d'appel viable.

[16] Aussi, d'après l'observation relative à l'évaluation du critère d'invalidité « grave », le tribunal de révision aurait mal appliqué le fait que le demandeur avait tenté, sans succès, de travailler comme superviseur dans son entreprise de construction pendant environ six mois. Toutefois, dans les observations présentées par l'avocat, le tribunal de révision n'a pas ignoré le fait que le demandeur avait tenté de modifier les tâches qu'ils réalisaient dans son entreprise. L'avocat fait observer qu'au paragraphe 45, le tribunal de révision note que mis à

part le rôle de supervision dans l'entreprise, il n'a été informé d'aucune autre tentative d'occuper un autre emploi. Par conséquent, cette observation ne peut pas constituer un moyen d'appel.

[17] En plus de mettre en doute l'évaluation du tribunal de révision sur les tentatives du demandeur pour occuper un autre emploi, l'avocat fait observer que le tribunal de révision avait le témoignage de Heather Hingley-Campbell, qu'il n'a pas rejeté, sur les raisons pour lesquelles le demandeur ne pouvait pas continuer d'effectuer certaines tâches non physiques dans son entreprise de construction. Le tribunal de révision a fait allusion à des tâches telles qu'estimer les travaux, acheter le matériel, assurer la planification et la réalisation des travaux, et veiller au recouvrement des comptes avec ses clients. Le témoignage de Heather Hingley-Campbell semble avoir été axé sur l'explication des raisons pour lesquelles le demandeur ne pouvait pas effectuer des travaux physiques, jouer un rôle de superviseur, ou se recycler. Toutefois, le tribunal de révision semble avoir fondé sa décision en partie sur le fait que puisque le demandeur a fermé son entreprise le 1^{er} janvier 2010, il n'a fait aucune tentative pour occuper un autre emploi après la fin de 2009. De plus, le tribunal de révision a conclu que le demandeur n'avait pas subi une évaluation officielle de ses capacités fonctionnelles et que, par conséquent, il lui était difficile d'évaluer sa capacité résiduelle de travailler.

[18] En fait, au paragraphe 48, le tribunal de révision s'est dit expressément en désaccord avec le témoignage et la conclusion de Heather Hingley-Campbell selon lesquels le demandeur est incapable d'occuper un emploi rémunérateur. Il fait observer qu'elle a tiré ses conclusions après seulement une visite avec le demandeur; que cette visite a eu lieu un an après la fin de la PMA; et qu'il met en doute son incapacité d'expliquer les soi-disant incohérences du demandeur selon lesquelles il est capable de faire certaines tâches à la maison, mais qu'il est incapable d'occuper un emploi rémunérateur.

[48] [Traduction] M^{me} Hingley-Campbell est d'avis que l'appelant ne peut pas travailler. Son rapport est très utile, car il résume les problèmes de santé de l'appelant et explique les divers troubles et leurs causes possibles. Il résume l'ensemble du dossier médical, y compris les recommandations de traitements. Il présente les observations notées lors d'une seule rencontre avec l'appelant, qui a eu lieu dans la maison de l'appelant le 29 décembre 2012, mais cela correspond à presque un an après la date de fin de la PMA. Elle a indiqué que la douleur est le principal problème de l'appelant,

mais elle n'a pas expliqué pourquoi il est capable de fonctionner, dans une certaine mesure, à la maison sans toutefois être capable d'occuper même un emploi « de bureau » ou sédentaire, ni même à temps partiel. Elle dit qu'il souffre de dépression, et pourtant nous ne voyons aucun changement ou évolution dans un régime de traitement qui est habituellement associé à un cas instable de dépression. Elle a examiné ses antécédents scolaires et professionnels et a conclu qu'en ajoutant à cela l'incidence de ses problèmes de santé, il est incapable d'occuper un emploi rémunérateur. Sauf le respect que nous lui devons, nous ne sommes pas d'accord.

[19] Au paragraphe 49, le tribunal de révision a tiré la conclusion suivante : bien que, comme il a été mentionné par Heather Hingley-Campbell dans son témoignage, le demandeur ne peut pas occuper un emploi dans le cadre duquel il doit rester debout, soulever des charges, se tourner, tirer, pousser, grimper, transporter des objets ou tendre les bras, et que cela l'empêche de continuer de faire certaines choses qu'il avait l'habitude de faire, cela ne l'empêche pas de tout faire ce qu'il faisait. Le Tribunal n'est pas convaincu que, à la lumière de l'ensemble des circonstances entourant les conclusions de Heather Hingley-Campbell et de l'absence de toute autre tentative d'occuper un autre emploi, le tribunal de révision a commis une erreur dans son évaluation du critère relatif à la gravité de l'invalidité du demandeur.

[20] Comme mentionné plus haut, le demandeur a bel et bien déposé le rapport médical rédigé par le D^r Scott Garner le 14 août 2013. Ce rapport médical a clairement été écrit plus de deux ans et demi après la fin de la PMA. Bien qu'il ait été déposé après le dépôt de la demande, le demandeur avait clairement l'intention de le joindre à la demande. Pour décider comment traiter ce rapport médical, le Tribunal a pris en considération la raison pour laquelle il a été déposé, son contenu ainsi que la date du rapport et les moyens d'appel. Le Tribunal estime que puisque la demande n'est pas fondée sur des « faits nouveaux », il ne peut pas prendre en considération le rapport médical à l'étape de la demande de permission. La demande doit clairement viser une erreur possible dans la décision du tribunal de révision relativement aux moyens d'appel.

[21] Ce nouveau rapport médical est, tout au mieux, un élément de preuve additionnel qui amplifie la preuve qui a été présentée au tribunal de révision et que ce dernier a examinée avant de rendre sa décision. Il reflète l'état de santé actuel du demandeur, et non

son état de santé à la fin de sa période minimale d'admissibilité. Si la permission d'en appeler était acceptée, ce rapport pourrait être pertinent durant l'audition de l'appel. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances relatives à cette demande, le Tribunal estime que cet élément de preuve est tangentiel relativement à la demande de permission d'en appeler de la décision du tribunal de révision. Le Tribunal conclut que cela ne peut pas constituer un fondement à partir duquel la permission d'en appeler peut être accordée.

[22] À la lumière de l'analyse susmentionnée, le Tribunal rejette la demande.

CONCLUSION

[23] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la Division d'appel